

Madame la Directrice générale de l'offre de soins
Ministère des affaires sociales et de la santé
Direction générale de l'offre de soins
14, avenue DUQUESNE
75 350 Paris SP 07

Objet : *Demande de révision concertée de la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 et de ses annexes.*

Madame la Directrice Générale,

Au Journal officiel du 29 décembre 2017 est paru l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant celui du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des directeurs de la fonction publique hospitalière. Cette publication est intervenue très rapidement après le Conseil supérieur du 20 décembre 2017 et nous vous en remercions.

Cependant, pour que ce texte soit pleinement applicable dans les établissements et notamment que les décisions consécutives ne soient pas retenues lors des contrôles par les trésoriers, il est aussi indispensable d'actualiser en conséquence la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats et ses annexes.

Pour les directeurs des soins, la limitation à 4 de la part fonctions figure dans le corps de la circulaire, ce qui justifie son toilettage. L'annexe II C, fixant les barèmes applicables pour la part fonctions, impose aussi les valeurs de 3,8 ou 4 pour les directeurs des soins non logés. Or, ces cotations, appliquées jusqu'à présent, ne contreviennent pas à l'arrêté du 27 décembre 2017, puisque celui-ci se borne à fixer de nouvelles valeurs maximales, sans en exiger l'application. Faute de correction de l'annexe, l'arrêté resterait donc lettre morte, sans la conséquence concrète attendue pour les intéressés. Il est donc impératif de la corriger, pour remplacer les valeurs de 3,8 et de 4 par les nouvelles valeurs annuelles prévues de 2018 à 2020. Pour le SYNCASS-CFDT, la formule la plus simple serait d'insérer un calendrier relevant les cotations dans chaque catégorie de 0,5 point chaque année jusqu'à 2020, en conformité avec l'arrêté, puis de se référer à la règle applicable aux corps de DH et de D3S, à savoir le doublement de la cotation de base pour les directeurs non logés, afin d'harmoniser alors la rédaction pour les trois corps de direction.

Pour les directeurs d'hôpitaux, je vous rappelle notre demande de rectification de l'annexe de cette même circulaire, qui n'est plus applicable en l'état pour les emplois fonctionnels, depuis les décrets du 13 décembre 2016 modifiant les classements et les grilles indiciaires des emplois fonctionnels. En effet, l'annexe II A précise toujours les cotations en référence à l'échelon sommital des emplois et non au groupe d'appartenance des emplois, désormais en vigueur. Ainsi la cotation de 2,8 encore indiquée pour les emplois classés en HEB (chefs et adjoints) n'est plus applicable (ils sont passés en B bis) et il n'y a plus de cotation expressément prévue pour les emplois du premier groupe classés en HEC. Si dans leur majorité, les situations acquises ont dû être maintenues en l'état au cours l'année 2017, il n'en demeure pas moins que cela génère une insécurité dans l'application du régime indemnitaire des directeurs occupant ces emplois, voire des applications issues d'interprétations variables selon les évaluateurs décisionnaires.

Pour les trois corps, il s'agira également de modifier la circulaire et ses annexes, afin de préciser les nouvelles dispositions concernant l'indemnité d'intérim et l'indemnité de direction commune, devant intervenir dès publication du décret présenté au dernier conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le SYNCASS-CFDT souhaite la mise au point concertée des modifications de la circulaire et de ses annexes, soit à l'occasion d'un échange bilatéral, soit lors d'une réunion avec les syndicats des corps de direction. Sans attendre la publication des textes précités concernant l'intérim et l'indemnité de direction commune, de premières modifications sont urgentes, car indispensables à la mise en œuvre du relèvement progressif des cotations pour les directeurs des soins, afin d'en préciser les règles aux chefs d'établissements et pour lever les ambiguïtés des cotations pour les emplois fonctionnels des directeurs d'hôpital. Le SYNCASS-CFDT se tient à votre disposition pour la concertation demandée.

Vous remerciant de votre réponse, que j'espère positive, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, à l'expression de ma plus haute considération.

La Secrétaire Générale

Année MEUNIER